

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger . . . . .	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro

Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	30 f
Minimum . . . . .	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

20 juillet	— N° 501-51/IT. — Arrêté portant fixation des taux minima des salaires des agents journaliers . . . . .	1
20 juillet	— N° 507-51/IT. — Arrêté portant modification des taux minima des salaires des manoeuvres non spécialisés . . . . .	1

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications

Avis : (Inspection du Travail du Togo) . . . . .	2
--	---

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### INSPECTION DU TRAVAIL

##### Salaires

ARRETE N° 501-51/IT. du 20 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 1.013-50/P. du 11 décembre 1950 portant fixation des taux minima des salaires des agents journaliers des Cercles, Services et Bureaux de l'Administration du Territoire du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux minima des salaires des agents journaliers des cercles, services et bureaux de l'Administration du Territoire du Togo sont ainsi fixés :

1 <sup>re</sup> catégorie	— 158 francs par jour ouvrable
2 <sup>e</sup> catégorie	— 182 francs par jour ouvrable
3 <sup>e</sup> catégorie	— 232 francs par jour ouvrable
4 <sup>e</sup> catégorie	— 269 francs par jour ouvrable
Hors catégorie	— 463 francs par jour ouvrable

ART. 2. — Aux salaires ainsi fixés s'ajoute, éventuellement, une prime d'ancienneté de 5, 10, 15 % du salaire minimum suivant que le travailleur totalise 5, 10, 15 ans de présence..

ART. 3. — Le présent arrêté dont les dispositions abrogent celles de l'arrêté n° 1.013-50/P. du 11 décembre 1950 entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1951.

Y. Digo.

ARRETE N° 507-51/IT. du 20 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 972-50/IT. du 5 décembre 1950 portant modification des taux minima des salaires des manoeuvres non spécialisés;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail dans sa séance du 12 juillet 1951;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux minima des salaires à allouer aux manoeuvres non spécialisés sont les suivants :

*Première zone :*

Commune-mixte de Lomé et centres urbains d'Anécho-Glidji, Atakpamé et Palimé = 114 frs par jour ouvrable.

*Deuxième zone :*

Cercle de Lomé, d'Anécho, du Centre et de Kloulo (non compris la commune-mixte de Lomé et les centres urbains d'Anécho-Glidji, Atakpamé et Palimé) = 80 frs par jour ouvrable.

*Troisième zone :*

Tous autres lieux = 57 frs par jour ouvrable.

L'heure supplémentaire sera majorée de 50 % du taux du salaire horaire minimum.

**ART. 2.** — Le présent arrêté dont les dispositions abrogent celles de l'arrêté n° 972-50/IT. du 5 décembre 1950, entrera en vigueur à compter du 23 juillet 1951.

Lomé, le 20 juillet 1951.

Y. DICO.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**INSPECTION DU TRAVAIL DU TOGO**

**AVIS**

Les représentants du Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain (SCIMPEX), du Syndicat des Employés de Commerce, des Entreprises privées, de l'Industrie, Banques et Assurances et Compagnies de Navigation du Togo (SECIT), du Syndicat des Ouvriers du Commerce, des Entreprises privées, de l'Industrie, Banques et Assurances et Compagnies de Navigation du Togo (SOCIT), ont, d'un commun accord, décidé de modifier comme suit la Convention collective du 9 novembre 1946, en ce qui concerne les salaires minima :

**1° — NOUVEAUX SALAIRES MINIMA :**

**A — Employés**

	Salaires mensuels
1 <sup>re</sup> catégorie	4.470 Frs.
2 <sup>e</sup> —	5.385 "
3 <sup>e</sup> —	6.755 "
4 <sup>e</sup> —	8.130 "
5 <sup>e</sup> —	9.720 "
6 <sup>e</sup> —	13.530 "
Hors —	20.075 "

**B — Ouvriers :**

	Salaires mensuels	Salaires horaires
1 <sup>re</sup> catégorie	4.470 Frs.	21,50
2 <sup>e</sup> —	5.385 "	25,85
3 <sup>e</sup> —	6.755 "	32,50
4 <sup>e</sup> —	8.130 "	39,00
Hors —	13.530 "	65,00

2° — Pour l'application des salaires minima ci-dessus, la division du Togo en deux zones est respectée, savoir :

- 1<sup>re</sup> zone : Bas-Togo . . . . . 100 %
- 2<sup>e</sup> zone : Nord-Togo (au-dessus de Blitta) 90 %

3° — Le présent avenant, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, annule et remplace celui signé le 7 décembre 1950.

Cet avenant a été déposé au greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, le 12 juillet 1951, sous le N° 123.

Le Commissaire de la République au Togo envisage de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et employés du territoire qu'elles concernent.

En conséquence, toutes les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées pourront, dans un délai de 30 jours à compter de la date de parution du J.O. contenant le présent avis, faire connaître au Commissaire de la République, sous le timbre « Inspection du Travail » leurs observations et avis relatifs à la généralisation dudit avenant.

**RECOMMANDATION**

L'Inspecteur du Travail du Togo, sur l'avis de la Commission Consultative du Travail, réunie le 12 juillet, recommande aux employeurs et à leurs domestiques de pratiquer les salaires suivants, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

	1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>me</sup> zone	3 <sup>me</sup> zone
<i>Gardiens</i> — (surveillants non armés ni responsables) . . . . .	3.600	2.610	1.835
<i>Cuisiniers</i> . . . . .	3.480	2.810	2.575
<i>Boy</i> . . . . .	2.520	1.920	1.760
<i>Petit-Boy</i> . . . . .	960	630	580

<i>Blanchisseurs :</i>	à domicile	à l'extérieur
1 personne	900	640
Ménage	1.320	1.000
Famille	1.680	1.320
<i>Couturières et lingères</i> — Salaire horaire = 15 frs.		

*NOTA :* La première zone comprend la commune-mixte de Lomé et les centres urbains d'Anécho-Glidji, Atakpamé et Palimé; la 2<sup>e</sup> zone, les cercles de Lomé, d'Anécho, du Centre et de Klouto, non compris les centres formant la 1<sup>re</sup> zone; la 3<sup>e</sup> zone, tous autres lieux.